



PREFET DE LA MARNE

*Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations*

*Service concurrence*consommation
et répression des fraudes*

**ARRETE PREFECTORAL modifié
PORTANT FIXATION DES TARIFS DE TAXIS
POUR L'ANNEE 2018**

Le Préfet du département de la Marne

VU :

- le code du commerce, et notamment ses articles L 450-1 à L 450-3-2,
- le code de la consommation, et notamment ses articles L 512-5 à L 512-10,
- l'article L 3121-11-2 du code des transports,
- le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxis,
- le décret du 17 décembre 2015 du président de la république nommant M. Denis CONUS préfet du département de la Marne,
- l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 modifié relatif à la publicité des prix de tous les services,
- l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 modifié relatif aux tarifs des courses de taxis,
- l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 modifié relatif à l'information du consommateur sur les prix des courses de taxi,
- l'arrêté ministériel du 14 décembre 2017 relatif aux courses de taxi pour 2018,
- l'avis de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Marne du 8 janvier 2018
- l'avis des organisations professionnelles du département de la Marne du 4 janvier 2018
- sur proposition de M^{me} la Directrice Départementale Adjointe de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Marne

A R R E T E

Le tarif des courses de taxis est fixé chaque année par un arrêté préfectoral, pris en application d'un arrêté ministériel annuel relatif aux courses de taxis, sur la base de l'article 5 du décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 réglementant les tarifs des courses de taxis (cf. annexe 1).

Pour 2018, l'arrêté ministériel annuel est l'arrêté du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi, modifié par l'arrêté du 14 décembre 2017 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2018 (cf. annexe 2).

Le présent arrêté fixe les tarifs pour 2018 dans le département de la Marne.

Ces tarifs sont des tarifs limites, qui ne peuvent être dépassés.

Des tarifs inférieurs aux tarifs limites peuvent être librement pratiqués.

Le taxi a le droit d'accorder une réduction par rapport aux maxima fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 1er : VALEUR DE LA CHUTE : 0,10 €

(article 3 de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les prix des courses de taxi).

Le mode de calcul de la chute est indiqué en annexe 4.

ARTICLE 2 : TARIFS LIMITES TTC

PRIX DU KM

RETOUR à la station	JOUR	NUIT dimanche et jours fériés
A CHARGE	A 0,95 € noire	B 1,43 € orange
A VIDE	C 1,90 € bleue	D 2,86 € verte

PRISE EN CHARGE	2,30 €
Course de petite distance (suppléments inclus) (article 4 du décret n° 2015-1252 du 7.10.2015)	7,10 €
HEURE D'ATTENTE	JOUR : 21,30 €
	NUIT : 21,60 €

En aucun cas, la prise en charge ne peut dépasser 2 € pour le transport de malade assis.

SUPPLEMENTS AUTORISES

5^{ème} personne et suivante (adulte ou mineur)	2,50 € par personne
Animal	gratuit

BAGAGES

Bagage qui ne peut être transporté dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitant l'utilisation d'un équipement extérieur (remorque, galerie, coffre de toit, malle arrière fixée sur attelage...)	2 €
Si passager a plus de 3 valises, ou bagages de taille équivalente	2 € par bagage
Autre bagage (dont sacs utilisés pour le transport des denrées alimentaires des particuliers, type "sac de course")	gratuit

Les montants de droits de stationnement et de péages sont à la charge du client; ils sont facturés sur justification.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS PARTICULIERES AU DEPARTEMENT DE LA MARNE

Tarif de nuit

Le tarif de nuit est applicable de 19h à 7h, quelle que soit la période de l'année.

Déclenchement du compteur

Le compteur ne doit être déclenché au départ de la station ou éventuellement en cours de route que dans les conditions définies par les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté.

Changement de tarif pendant une course

Le conducteur doit signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

Transport de plusieurs clients

Lorsque le taxi transporte plusieurs clients pour une même course, il ne peut faire payer le prix total de la course à chaque client.

ARTICLE 4 : INFORMATION DU CONSOMMATEUR

L'information du consommateur sur les prix des courses de taxi est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les prix des courses de taxi (cf. texte en annexe 3).

ARTICLE 5 : DELIVRANCE DE NOTES AUX CONSOMMATEURS

La délivrance d'une note est soumise aux dispositions des articles 8 à 10 de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les prix des courses de taxi (cf. texte en annexe 3), et de l'arrêté n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services, complétées de dispositions propres au département de la Marne par le présent arrêté.

Les mentions à mentionner sont indiquées sur le tableau récapitulatif joint en annexe 6.

ARTICLE 6 : PAIEMENT PAR CARTE BANCAIRE

Pour toutes les courses réalisées par un taxi, quel que soit le montant du prix, le passager peut payer dans le véhicule par carte bancaire (article L 3121-11-2 du code des transports). Ce mode de paiement ne peut lui être refusé.

ARTICLE 7 : CHANGEMENT DE LA LETTRE DU CADRAN

Pour 2018, la lettre majuscule T de couleur bleue est apposée sur le cadran du taximètre après adaptation aux tarifs fixés par le présent arrêté (annexe de l'arrêté du 2 novembre 2015 modifié relatif aux courses de taxi).

ARTICLE 8 : REPRESSION DES MANQUEMENTS

Tout manquement aux dispositions du présent arrêté sera poursuivi et réprimé conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 9 : POUVOIRS DES AGENTS DE LA DGCCRF

Les pouvoirs des agents de la DGCCRF agissant sous l'autorité de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont définis par les articles L 512-5 à L 512-10 du code de la consommation et L 450-1 à L 450-3-2 du code de commerce.

ARTICLE 10 : ABROGATION DES ARRETES PREFECTORAUX FIXANT LES TARIFS DE TAXI POUR L'ANNEE PRECEDENTE ET POUR 2018

Les arrêtés préfectoraux du 26 janvier 2017 et du 12 janvier 2018 portant fixation des tarifs de taxis sont abrogés.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa publication devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne. Ce recours n'a pas d'effet suspensif sur l'arrêté.

ARTICLE 12 :EXECUTION ET PUBLICATION DE L'ARRETE

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, M^{me} la Directrice Départementale Adjointe de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M. le Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, M^{me} la Directrice Départementale de la Sécurité Publique et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information à M^{mes} et MM. les Sous-Préfets d'arrondissement, M^{mes} et MM. les maires des communes concernées et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement. Le présent arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 22 février 2018

Le Préfet,
Le Secrétaire Général



Denis GAUDIN